

ARRETE DU MAIRE N°2026-009

Portant création du registre nominatif communal des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du plan d'alerte et d'urgence

Le Maire de la commune de Roches-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12 relatifs au registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), notamment ses articles 5, 6, 9, 13, 24, 30 et 32 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1er septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de constituer un registre nominatif des personnes âgées et des personnes adultes handicapées vivant à domicile qui en font la demande ou qui sont inscrites par un tiers dans les conditions prévues par les textes précités ;

Considérant que ce registre a pour finalité exclusive de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux en cas de déclenchement d'un plan d'alerte et d'urgence, notamment lors d'épisodes de canicule, de grand froid, de crise sanitaire ou de tout autre risque exceptionnel ;

ARRÊTE :

Article 1 – Création du registre

Il est créé au sein de la commune de Roches sur Marne un registre nominatif des personnes âgées et des personnes en situation de handicap résidant à leur domicile sur le territoire communal.

Ce registre est institué conformément aux dispositions des articles L. 121-6-1 et R. 121-2 à R. 121-12 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Personnes concernées

Peuvent être inscrites sur ce registre :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile ;
- Les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- Les adultes en situation de handicap bénéficiant de l'un des avantages ou prestations prévus par les dispositions légales en vigueur et résidant à leur domicile.

L'inscription est facultative.

Article 3 – Modalités d'inscription

L'inscription peut être demandée :

- Par la personne concernée ;
- Par son représentant légal ;
- Par un tiers, sous réserve de l'accord de la personne concernée lorsque celui-ci est requis par la réglementation.

La demande est adressée au Maire au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 4 – Finalité du traitement

Les données enregistrées ont pour seule finalité l'organisation des actions de prévention, de veille, d'assistance et de secours en faveur des personnes inscrites lors de la mise en œuvre d'un plan d'alerte et d'urgence.

Toute utilisation à une autre fin est interdite.

Article 5 – Données collectées

Les données susceptibles d'être enregistrées comprennent notamment :

- L'identité de la personne ;
- Son adresse ;
- Ses coordonnées téléphoniques ;
- Les coordonnées d'une personne à prévenir ;

- Les éléments strictement nécessaires à l'organisation des secours et de l'accompagnement.

Seules les données adéquates, pertinentes et limitées à cette finalité sont collectées conformément à l'article 5 du RGPD.

Article 6 – Protection des données personnelles

Le traitement des données est mis en œuvre sous la responsabilité du Maire.

Les données sont traitées conformément :

- Au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ;
- À la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données.

Toute demande de consultation du registre est adressée au Maire par écrit préalablement à toute consultation. Elle précise l'identité du demandeur, sa qualité, l'objet de la demande ainsi que les motifs justifiant la consultation sollicitée. Le Maire apprécie, sous sa responsabilité, la nécessité de cette consultation au regard des missions exercées et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et autorise, le cas échéant, cette consultation par écrit.

Toute consultation du registre fait l'objet d'une traçabilité permettant d'identifier la date, l'auteur de la consultation et le motif.

Article 7 – Information et droits des personnes

Lors de leur inscription, les personnes concernées reçoivent une information conforme aux articles 13 et 14 du RGPD comprenant notamment :

- L'identité du responsable du traitement ;
- La finalité du traitement ;
- La base juridique du traitement ;
- Les destinataires des données ;
- La durée de conservation ;
- Les droits d'accès, de rectification, d'effacement lorsque ceux-ci sont applicables, de limitation du traitement et d'introduction d'une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute demande relative à l'exercice de ces droits est adressée au Maire ou, le cas échéant, au délégué à la protection des données (DPO) de la commune.

Article 8 – Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion du registre et font l'objet d'une mise à jour régulière.

Les personnes inscrites peuvent demander à tout moment leur radiation.

Les données sont supprimées lorsqu'elles ne répondent plus aux conditions légales de conservation.

Article 9 – Transmission des données

Les informations contenues dans le registre ne sont communiquées qu'aux autorités et services expressément habilités par les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans le cadre exclusif de la mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence.

Article 10 – Exécution

Le Directeur général des services, le Centre communal d'action sociale (le cas échéant) et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes délais.

Fait à Roches sur Marne, le 22 juillet 2026

Le Maire,
GENIN Cyrille

